



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté n° 58-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021
relatif à l'application du plan de chasse triennal chevreuil dans le département de la Nièvre
pour les campagnes 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-4 à L. 425-13, R. 424-1 et suivants, R. 425-1-1 à R. 425-13 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

VU l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 relatif à l'application du plan de chasse triennal chevreuil dans le département de la Nièvre pour les campagnes 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2022 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du XXXXXXXXXXXX au XXXXXXXXXXXX inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une meilleure connaissance de l'état physiologique et sanitaire des populations de chevreuils permet d'adapter au mieux les modalités de gestion de l'espèce ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de davantage de données sur ces animaux concernant le massif forestier des Bertranges ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est ajouté un **article 11 bis** à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 susvisé, rédigé ainsi qu'il suit :

« Conformément à l'article R. 425-12 du code de l'environnement, sur les territoires composant le Massif des Bertranges et faisant partie intégrante du dispositif SYLVAFAUNE, les titulaires d'un plan de chasse ou les personnes dûment mandatées devront conserver, pour chaque chevrillard prélevé, une patte arrière coupée au-dessus du talon. Elle sera prélevée, conservée et mise à disposition de la fédération départementale des chasseurs ou de l'office national des forêts, selon les modalités prévues annuellement dans le courrier envoyé par la FDC. Cette mesure permettra d'étudier l'état physiologique et sanitaire des populations de cervidés, d'en apprécier l'évolution qualitative, ainsi que de contrôler l'exécution du plan de chasse. ».

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,**